



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de la Protection des Populations
Environnement

Nice, le **12 SEP. 2023**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Société QLIK du nom commercial « BG Environnement » dont le siège social est situé
232 impasse Pré Roubert – 05400 La Roche-des-Arnauds

**Arrêté préfectoral de mise en demeure
en application de l'article L.541-3 du Code de l'environnement**

de respecter les prescriptions applicables à la tenue des registres déchets, et les dispositions
de l'article L.541-2 3^e alinéa du Code de l'environnement
exploitées au **1100 chemin de la Levade sur la commune de La Roquette-sur-Siagne.**

n°791

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.511-1, L.514-5, L.541-1 et L.541-3 suivants ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L.121-1 et L.122-1 ;

VU l'arrêté du 31/05/2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du Code de l'environnement ;

VU la preuve de dépôt n° A-9-58MZOIDW8 du 25/11/2019 délivrée à l'exploitant au titre des rubriques 27113-2, 2711-2, 2716-2, 2515-1-b, 2714-2, 2780-1-c et 2517-2 de la nomenclature des installations classées ;

VU la preuve de dépôt n° A-0-OGC4T9L2I du 13/11/2020 délivrée à l'exploitant au titre des rubriques 2710-1-b, 2710-2-b, 2791 et 2794 de la nomenclature des installations classées ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées établi suite à la visite d'inspection du 08/03/2023 et transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 29/06/2023, conformément aux articles L.171-6, L.514-5 et L.541-3 du Code de l'environnement ;

VU la réponse formulée par l'exploitant, par courrier du 03/08/2023 ;

CONSIDÉRANT les articles de l'arrêté ministériel du 31/05/2021 susvisé qui disposent :

- article 1 : Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.

Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : [...]

d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :

- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets [...]

- article 2 : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : [...]
 - le code de traitement qui va être opéré dans l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
 - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L.541-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 08/03/2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- le registre des entrées présentées par l'exploitant ne contient pas toutes les informations requises par l'arrêté du 31/05/2021, notamment pour le producteur des déchets, le numéro SIRET, l'adresse et le code INSEE de la commune de collecte des déchets lorsque les déchets proviennent de plusieurs producteurs, pour le transporteur, le numéro SIRET, l'adresse et le numéro de récépissé tel que mentionné à l'article R.541-53 du Code de l'environnement.

- le registre des sorties présentées par l'exploitant ne contient pas toutes les informations requises par l'arrêté du 31/05/2021, en particulier :

- Concernant la dénomination usuelle des déchets, les codes déchets,
- Concernant l'origine des déchets : l'adresse de l'établissement, la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial des déchets, ou lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets,
- Concernant la gestion et le transport du déchet : le numéro SIRET, l'adresse et le numéro de récépissé tel que mentionné à l'article R.541-53 du Code de l'environnement du ou des transporteurs, la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-56 du Code de l'environnement,
- Concernant la destination des déchets :
 - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel les déchets sont expédiés,
 - les codes de traitement qui vont être opérés dans les installations vers lesquels les déchets sont expédiés,
 - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L.541 du Code de l'environnement.

- le registre des sorties ne permet pas d'identifier formellement les installations d'élimination de déchets et les modes de traitement réservés aux déchets ;

CONSIDÉRANT l'article L.541-2 qui précise que « Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge » ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de la visite en date du 08/03/2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté que certains déchets étaient envoyés dans des installations pas ou plus autorisées à les recevoir ; que pour certains déchets l'exutoire final n'était pas identifiable ;

CONSIDÉRANT que l'entreprise **BG Environnement** n'a pas assuré la gestion des déchets qu'elle collecte et expédie en conformité avec les prescriptions du chapitre du Code de l'environnement relatif à la « Prévention et à la gestion des déchets », correspondant aux articles L.541-1 à L.541-50 du Code de l'environnement et des règlements pris pour leur application ; que par conséquent, il convient de faire application de l'article L.541-3 du Code de l'environnement qui prévoit : « Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, à l'exception des prescriptions prévues au I de l'article L.541-21-2-3, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des

sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut lui ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé. » ;

CONSIDÉRANT que la traçabilité des déchets de leur production à leur élimination ou valorisation finale en France ou à l'étranger est fondamentale pour pouvoir vérifier le respect de la hiérarchie des modes de traitement, identifier les différents acteurs de la chaîne et engager leur responsabilité lorsque les déchets sont abandonnés ou gérés de manière illicite ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.541-3 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société QLIK du nom commercial « BG Environnement » de respecter les prescriptions ou dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 31/05/2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du Code de l'environnement, et les prescriptions de l'article L.541-2 3^e alinéa, en envoyant les déchets en transit sur son site dans des installations autorisées à les prendre en charge afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

La société QLIK du nom commercial « BG Environnement » dont le siège social est situé 232 impasse Pré Roubert – 05400 La Roche-des-Arnauds, exploitant une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non-dangereux relevant notamment des rubriques 2714 et 2716 de la nomenclature des ICPE sise au 1100 chemin de la Lavade sur la commune de La Roquette-sur-Siagne est mise en demeure en application de l'article L.541-3 du Code de l'environnement de respecter, sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- les dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 31/05/2021 en complétant les registres entrée et sortie de l'ensemble des items réglementaires.

Article 2.

La société QLIK du nom commercial « BG Environnement » dont le siège social est situé 232 impasse Pré Roubert – 05400 La Roche-des-Arnauds, exploitant une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non-dangereux relevant notamment des rubriques 2714 et 2716 de la nomenclature des ICPE sise au 1100 chemin de la Lavade sur la commune de La Roquette-sur-Siagne est mise en demeure en application de l'article L.541-3 du Code de l'environnement de respecter, sous 15 jours à compter de la notification du présent arrêté :

- les dispositions de l'article L.541-2 3^e alinéa, en envoyant les déchets en transit sur son site dans des installations autorisées à les prendre en charge.

Article 3.

En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L.541-3 du Code de l'environnement.

Article 4. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télécours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>

Article 5. Publicité et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société QLIK du nom commercial « BG Environnement » et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de La Roquette-sur-Siagne,
- au commandant de groupement de gendarmerie,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


*Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522*
Philippe LOOS